

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 28 novembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LCCO Poitou-Charentes

3 rue de Laumont - La Naurais Bachaud
86530 Naintré

Références : 2022 794 UbD16-86 Env 86
Code AIOT : 0007201733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 octobre 2022 dans l'établissement LCCO Poitou-Charentes implanté 3 rue de Laumont - La Naurais Bachaud 86530 Naintré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LCCO Poitou-Charentes
- 3 rue de Laumont - La Naurais Bachaud (case 42) 86530 Naintré
- Code AIOT : 0007201733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée depuis 1992 au sud de Châtelleraut, la société LCCO (Lamellé Collé du Centre Ouest) a d'abord concentré ses activités autour de la conception et la fabrication de structures en bois en lamellé-collé. Afin d'élargir sa gamme de produits Bois à destination d'une clientèle de charpentiers, constructeurs et négoce, l'entreprise LCCO s'est progressivement dotée de moyens complémentaires pour proposer charpente Fermettes, Traditionnelles, Poutres composite et Ossature Bois. Elle assure également sur son site de production le traitement du bois par trempage ou par autoclave.

Les installations ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en 2000, complété par arrêtés préfectoraux en 2002 et en 2010.

LCCO a fait l'objet d'un rachat en mai 2022 par le groupe Minot spécialisé dans la charpente et structure bois depuis 100 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants

- surveillance des rejets atmosphériques ;
- gestion des solvants ;
- protections des ressources en eaux et autosurveillance associée ;
- installations électriques ;
- moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 3.2.4	/	Sans objet
2	Gestion des solvants	Arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 3.2.5	/	Sans objet
4	Protections des ressources en eaux et milieux aquatiques	Arrêté préfectoral du 26 mai 2010, articles 4.2.4.2, 4.3.6.1 et 7.6.5.1	/	Sans objet
5	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 9.2.4.1	/	Sans objet
6	Autosurveillance des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 9.2.3.1	/	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la milieu	Arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 4.3.9.1	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 7.2.3	/	Sans objet
10	Prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 7.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 7.5.2	/	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 7.3.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection souligne que les écarts retenus avaient déjà été relevés lors de la précédente inspection (2016). Néanmoins, compte tenu du rachat récent de l'entité LCCO par le groupe Minot, de la volonté de ce dernier de régler rapidement ces écarts, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 3.2.4				
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none"> à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous. 				
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	/	11 %	/	/
Poussières	40	150	/	/
SO ₂	/	200	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	/	500	/	/
CO	/	250	/	/
HCl	/	250	/	/
COVNM	/	50	(1)	(3)
COV annexe III (phénol et formaldéhyde)	/	/	(2)	/
<p>(1) - COVNM : 110 mg/m³ si le flux horaire total des COVNM dépasse 2 kg/h - COVNM : 50 mg/m³ si la consommation annuelle totale de solvants est supérieure à 5 tonnes</p> <p>(2) - COV spécifiques (phénol et formaldéhyde) : 20 mg/m³ si le flux horaire total des COV annexe III dépasse 0,1 kg/h</p> <p>(3) - COVNM : 110 mg/m³ si le flux horaire total des COVNM dépasse 2 kg/h - COVNM : 100 mg/m³ si la consommation annuelle totale de solvants est comprise entre 15 et 25 tonnes ou 75 mg/m³ si la consommation annuelle totale de solvants est supérieure à 25 tonnes.</p> <p>Les dépassements en flux horaires des COVNM ou des COV annexe III ou en consommations annuelles de solvants indiqués en (1), (2) et (3) entraînent l'obligation du captage et de la canalisation des rejets sur le ou les postes concernés. »</p>				
Constats : Le rapport de contrôle des effluents établi par Ginger Leces et daté du 26 janvier 2022 ne met pas en évidence de non-conformité pour les rejets des conduits n° 2 (chaudière bois), 3 (poste d'encollage) et 4 (poste de finition). Il est constaté que le conduit n° 1 (filtre de l'aspiration des copeaux) n'a pas été analysé. De plus, pour le conduit n° 3, le contrôle n'a pas été effectué sur les paramètres phénol et formaldéhyde. Or, après étude de la fiche de donnée de sécurité (FDS) de la colle reçue en amont de la visite, celle-ci contient bien du formaldéhyde (la proportion n'étant pas précisée). <p>Suite au rachat de LCCO par le groupe Minot, l'exploitant n'est pas au fait de tous ces écarts déjà relevés lors de la précédente inspection en 2016 et toujours d'actualité.</p>				
Observations : L'exploitant contacte l'organisme de contrôle Ginger Leces pour avoir des informations sur les prélèvements, les résultats et refaire tous les contrôles nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'exploitant se renseigne auprès du fournisseur de colle pour connaître le contenu de celle-ci.				
Type de suites proposées : Susceptible de suites				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 2 : Gestion des solvants

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 3.2.5				
Thème(s) : Risques chroniques, PGS				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : « Dans le cas où le captage et la canalisation des rejets sont réglementairement obligatoires, le flux				

<p>annuel des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils Non Méthanique (COVNM) ne doit pas dépasser 20 % des émissions totales de Composés Organiques Volatils Non Méthanique du site.</p> <p>L'exploitant met en place un Plan de Gestion des Solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »</p>
<p>Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de fournir un plan de gestion des solvants (PGS).</p>
<p>Observations : L'exploitant réalise annuellement un plan de gestion des solvants.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 7.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : « Ces équipements [moyens d'intervention] sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le certificat Q4 attestant que l'installation est conforme aux prescriptions de la règle R4 de l'APSAAD. De plus, le rapport de contrôle des 5 RIA et 23 BAES datant du 3 octobre 2022 est aussi mis à disposition de l'inspection. Aucune non-conformité est relevée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Protections des ressources en eaux et milieux aquatiques

<p>Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 26 mai 2010, articles 4.2.4.2, 4.3.6.1 et 7.6.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux « Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »</p> <p>Article 4.3.6.1 - Conception « [...] L'exploitant justifiera de la conformité de son bassin tampon interne des eaux pluviales ainsi que sa compatibilité avec sa fonction de réserve d'eau d'incendie par une étude spécifique de positionnement la nappe des alluvions et de perméabilité des sols.[...] »</p>

Article 7.6.5.1 - Conception

« [...] Une rétention de 670 m³ susceptible de retenir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est constituée sur le site. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux des eaux pluviales et d'assainissement sont implantés de sorte à maintenir sur le site ces eaux polluées. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre et d'entretien de ces dispositifs. »

Constats :

L'exploitant indique que le site est équipé d'un ou deux clapets anti-retour. Ceux-ci n'apparaissent pas sur le plan des réseaux, et ne semblent faire l'objet d'aucun entretien.

Deux séparateurs à hydrocarbures sont présents sur le site. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de leur entretien.

Sur site, à l'avant du bâtiment, se trouve une vanne d'isolement. Il s'agit d'un boîtier électrique qui se manipule via un bouton poussoir. La vanne n'est pas identifiée et il n'y a pas de consigne de manipulation.

Suite à l'incendie de 2015, les pompiers ne veulent pas utiliser la réserve incendie en place (bassin 460 m³). Il est constaté que cette réserve est en fait un bassin d'orage non-entretenu : le jour de l'inspection, celui-ci est vide et envahi par la végétation.

Observations :

L'exploitant fournit la preuve qu'un clapet anti retour est en place et entretenu.

L'exploitant justifie de l'entretien des séparateurs à hydrocarbures.

L'exploitant doit démontrer qu'en l'absence de la réserve d'eau incendie de 460 m³, les besoins en eaux sont suffisants en termes de débit et au regard de l'implantation des poteaux incendie. Ces éléments doivent être approuvés par le SDIS.

L'inspection demande à l'exploitant d'installer une vanne d'isolement à l'arrière du site, de matérialiser les vannes avant et arrière et d'informer le personnel quant à leur fonctionnement. L'exploitant devra également justifier de sa capacité à confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 9.2.4.1			
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : « Les effets sur l'environnement sont évalués à partir d'une surveillance des eaux souterraines. Cette surveillance est réalisée à partir d'un puits et d'un piézomètre situés à l'arrière du site coté voie SNCF			
Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Propiconazole Tébuconazole Cyperméthrine Cuivre Acide borique Hydrocarbures	2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux	oui	Suivant normes en vigueur rappelées dans la réglementation
»			
Constats : Les résultats ne sont pas saisis sur l'application Gidaf. L'exploitant indique à l'inspection que les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines sont transmis par un organisme extérieur qui effectue les contrôles (IANESCO). L'exploitant se pose la question de la non transmission sur Gidaf des résultats des contrôles.			
Observations : L'exploitant veille à la saisie sur GIDAF des résultats des contrôles des eaux souterraines.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 6 : Autosurveillance des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 9.2.3.1			
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : « Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :			
paramètres	auto surveillance assurée par l'exploitant		exutoire
	type de suivi	périodicité de la mesure	
MEST, DCO, DB05, hydrocarbures totaux	ponctuel	1 fois/an	en sortie des séparateurs déshuileurs
»			
Constats : L'exploitant a fourni en amont les rapports d'essais et résultats d'analyses datant du 13 février 2020. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas de rapport plus récent à communiquer.			
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des rapports d'essais une fois par an.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 4.3.9.1			
Thème(s) : Risques chroniques, rejet au milieu récepteur			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)			
	Point de rejet	N° 1	N° 2
	Débit de référence	Sans objet	Sans objet
	MES en mg/l	100	100
	DBO5 en mg/l	100	100
	DCO en mg/l	300	300
	Azote global en mg/l	30	30
	Phosphore total en mg/l	10	10
	Hydrocarbures totaux en mg/l	10	10
»			
Constats : Les résultats des analyses du 13 février 2020 sont conformes.			
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des rapports d'essais une fois par an.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »
Constats : Le certificat Q18 datant du 10 mars 2022 reçu en amont met en évidence plusieurs non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant s'engage à réaliser les travaux permettant de lever les non-conformités.
Observations : L'exploitant justifiera de la remise en conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. »
Constats : L'exploitant ne dispose pas de permis de feu ni de plan de prévention antérieurs renseignés. Le jour de la visite, il fournit à l'inspection les modèles numériques (permis de feu et plan de prévention complet) mis en place depuis le rachat de LCCO par le groupe Minot.
Observations : Les permis de feu et plan de prévention complet devront être renseignés et signés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 26 mai 2010, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, clôture de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie »
Constats : Le jour de l'inspection, l'établissement est dépourvu de clôture sur environ 50 m.
Observations : L'exploitant doit faire clôturer la totalité de la périphérie de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet